



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°26-2020-183

PUBLIÉ LE 24 OCTOBRE 2020

Sommaire

26_Préf_Präfecture de la Drôme

26-2020-10-24-001 - Arrêté préfectoral portant diverses mesures visant à freiner la propagation du virus COVID-19 sur l'ensemble du département de la Drôme, placé en état d'urgence sanitaire "couvre feu" (6 pages)

Page 3

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2020-10-24-001

Arrêté préfectoral portant diverses mesures visant à freiner
la propagation du virus COVID-19 sur l'ensemble du
département de la Drôme, placé en état d'urgence sanitaire
"couvre feu"

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT DIVERSES MESURES VISANT À FREINER LA PROPAGATION
DU VIRUS COVID-19 SUR L'ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT
DE LA DRÔME, PLACÉ EN ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE « COUVRE FEU »**

Le préfet de la Drôme

- **Vu** le code de la sécurité intérieure ;
 - **Vu** le code pénal ;
 - **Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 1311-1 et L.3136-1 ;
 - **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L-2212-2 et L-2212-4;
 - **Vu** le décret n°2020-1294 du 23 octobre 2020 modifiant le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
 - **Vu** le décret n°2020-1260 relatif à l'entrée en vigueur de trois arrêtés ;
 - **Vu** le décret n°2020-157 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
 - **Vu** le décret du 13 février 2019 nommant Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
 - **Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;
 - **Vu** l'arrêté préfectoral n° 26-2020-10-20-001 portant diverses mesures visant à freiner la propagation du virus Covid-19 sur l'ensemble du département de la Drôme, placé en état d'urgence sanitaire ;
 - **Vu** l'avis du directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 22 octobre 2020 ;
- **CONSIDÉRANT** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que ce virus présente un caractère pathogène et contagieux ;
- **CONSIDÉRANT** l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;
- **CONSIDÉRANT** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public propice aux rassemblements et, par suite, à la circulation du virus ;
- **CONSIDÉRANT** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances en temps et lieu, afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

- **CONSIDÉRANT** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;
 - **CONSIDÉRANT** que le port du masque de protection est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public dont le niveau de fréquentation par la population est susceptible d'induire un risque sanitaire accru ;
 - **CONSIDÉRANT** que certains secteurs à forte densité de population présentent un fort risque de brassage et de nombreux lieux de croisement et que le respect des gestes barrières ou de la distanciation d'un mètre entre deux individus ne peut y être garanti ;
 - **CONSIDÉRANT** qu'il résulte de ces circonstances particulières, et dans le seul objectif de santé publique, que l'obligation du port du masque dans ces secteurs est justifiée afin de limiter la propagation du virus SARS-Cov-2 ;
 - **CONSIDÉRANT** que nonobstant les mesures nationales et locales prises antérieurement, la campagne de dépistage démontre un taux d'incidence des cas testés positifs en progression dans le département de la Drôme : 292 pour 100 000 habitants, pour les données actualisées le 22 octobre 2020 ;
 - **CONSIDÉRANT** que le taux d'incidence pour les personnes de plus de 65 ans est de 223,7 pour 10 000 habitants, pour les données actualisées le 22 octobre 2020 ;
 - **CONSIDÉRANT** que le taux de saturation des services de réanimation des hôpitaux drômois est de 95 % au 22 octobre 2020, dont la moitié des lits occupés par des cas Covid-19 ;
 - **CONSIDÉRANT** la détérioration générale rapide de la situation sanitaire dans le département de la Drôme et la nécessité de limiter les risques de transmission du virus, en particulier dans les espaces où la fréquentation du public est importante, afin que la situation puisse être maîtrisée ;
 - **CONSIDÉRANT** que le département de la Drôme compte à ce jour 9 clusters à criticité élevée, répartis sur le territoire du département ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE :

• **Article 1 :**

L'arrêté préfectoral n°26-2020-10-20-001 est abrogé.

• **Article 2 :**

Les dispositions de l'article 51 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 susvisé s'appliquent à l'ensemble des communes du département de la Drôme.

• **Article 3 :**

Pour toute personne âgée de onze ans et plus, le port du masque est rendu obligatoire sur la voie publique et dans l'espace public des communes à forte densité de population figurant ci-après :

- | | |
|--------------------------|------------------------------|
| - Alex | - Montélier |
| - Alixan | - Montélimar |
| - Anneyron | - Montmeyran |
| - Aouste-sur-Sye | - Mours-Saint-Eusèbe |
| - Beaumont-lès-Valence | - Nyons |
| - Bourg-de-Péage | - Peyrins |
| - Bourg-lès-Valence | - Pierrelatte |
| - Buis-les-Baronnies | - Pont-de-l'Isère |
| - Chabeuil | - Portes-lès-Valence |
| - Châteauneuf-de-Galaure | - Romans-sur-Isère |
| - Châteauneuf-du-Rhône | - Saint-Donat-sur-l'Herbasse |
| - Châteauneuf-sur-Isère | - Saint-Jean-en-Royans |
| - Chatuzange-le-Goubet | - Saint-Marcel-lès-Valence |
| - Clérieux | - Saint-Paul-Trois-Châteaux |
| - Crest | - Saint-Rambert-d'Albon |
| - Die | - Saint-Sorlin-en-Valloire |
| - Dieulefit | - Saint-Uze |
| - Donzère | - Saint-Vallier |
| - Étoile-sur-Rhône | - Suze-la-Rousse |
| - Génissieux | - Tain-l'Hermitage |
| - La Roche-de-Glun | - Tulette |
| - Livron-sur-Drôme | - Valence |
| - Loriol-sur-Drôme | |
| - Malataverne | |
| - Malissard | |
| - Mercurol-Veagnes | |
| - Montboucher-sur-Jabron | |

Cette obligation ne concerne pas les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus. De même, les personnes pratiquant un sport individuel ou se déplaçant à vélo, ne sont pas concernées par cette obligation.

Enfin, cette obligation ne concerne pas les déplacements à bord d'un véhicule personnel, sauf en cas de covoiturage ou de déplacement professionnel conjoint.

• **Article 4 :**

Pour toute personnes âgée de onze ans et plus, le port du masque dans les cimetières est rendu obligatoire pour la journée du 1^{er} novembre 2020 sur l'ensemble du département de la Drôme.

Cette obligation ne concerne pas les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

• **Article 5 :**

Les évènements « festifs » tels que les réunions amicales ou familiales (mariage, baptême, communion, anniversaire...), les fêtes locales, les soirées étudiantes, les évènements associatifs (hors assemblée générale et activité régulière liée à l'objet de l'association), les lotos et tombolas sont interdits s'ils sont organisés dans un établissement recevant du public.

Pour les autres types de rassemblements dans des ERP, comme les assemblées générales des associations, l'activité régulière liée à l'objet d'une association (hors activités festives) ou les réunions professionnelles, un protocole sanitaire strict devra être appliqué.

Ces rassemblements donnent lieu à déclaration préalable à partir de 100 participants.

Les maires et les services de l'État s'assureront conjointement du respect de ces mesures.

• **Article 6 :**

Toute infraction aux articles 3, 4 et 5 du présent arrêté constitue une contravention de 4^e classe sanctionnée par une amende de 135 €.

• **Article 7 :**

Les buvettes et autres points de restauration temporaires en station debout sont interdits dans tous les établissements recevant du public (ERP), dans l'espace public et sur la voie publique.

En application de l'article 51 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020, les établissements de type N (débits de boisson) sont fermés à l'exception de ceux proposant exclusivement un service de restauration à table, dans le respect du protocole sanitaire opposable aux restaurants.

• **Article 8 :**

Dans les universités et les établissements d'enseignement supérieur, le nombre d'étudiants physiquement présents ne peut excéder 50 % des effectifs.

• **Article 9 :**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur immédiatement et cesseront de produire leurs effets à compter du 16 novembre 2020.

• **Article 10 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, les sous-préfets des arrondissements de Nyons et de Die, le directeur de cabinet du préfet de la Drôme, le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Drôme, ainsi que les maires du département de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

• **Article 11 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de la Drôme ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L521-2 du code de justice administrative.

Valence, le 24 octobre 2020

Le préfet,



